

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 10/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD-EST - CSD CURGIES

17 rue de Copenhague
67300 Schiltigheim

Références : V2.2025.260

Code AIOT : 0007000697

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement SUEZ RV NORD-EST - CSD CURGIES implanté lieu-dit le Fort de Rochambeau Rue du 11 novembre 1918 59990 Curgies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la présente inspection est de contrôler la gestion externe des lixiviats par l'exploitant, de leur collecte à leur élimination/traitement.

Pour rappel, les lixiviats représentent tout liquide filtrant par percolation des déchets mis en décharge et s'écoulant d'une décharge ou contenu dans celle-ci.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD-EST - CSD CURGIES

- lieu-dit le Fort de Rochambeau Rue du 11 novembre 1918 59990 Curgies
- Code AIOT : 0007000697
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV Région Nord-Est, implantée à Curgies, exploite une installation de stockage de déchets non dangereux.

Le centre de stockage de déchets se situe sur le territoire de la commune de Curgies, à environ 7 km au sud-est de Valenciennes, le long de la RD 649 (ancienne RN 49) au lieu-dit "Fort de Rochambeau", parcelle cadastrale 1878 - section U.

L'autorisation initiale d'exploiter le site date du 6 octobre 1971 au nom de la société SERTIRU ensuite exploitée à partir de 1997 par la société NETREL. Depuis octobre 2015, l'installation est exploitée par la société SITA NORD qui à la suite d'un changement de dénomination sociale a pris le nom de SUEZ RV Nord-Est.

Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 3540 : Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes ;
- 2760-2 : Installation de stockage de déchets non dangereux.

Les activités du site relèvent de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

L'arrêté préfectoral du 04/12/2008 autorise l'exploitation de l'extension de la zone de stockage, dénommée casier 6, pour une durée de 25 ans.

L'aménagement et l'exploitation du casier 6 sont prévus en phases successives ; actuellement les cellules 14, 18 et 19 sont exploitées en partie haute.

Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 19/04/2022 encadre les conditions de réaménagement de couverture des cellules 1 à 3 du casier 6.

L'exploitation des installations est également encadrée par l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------------|---|--|-----------------------|
| 2 | Dispositif mis en place | Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 121 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 3 | Plans | Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 122 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Relèvement et collecte | Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 123 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 8 | Registre déchets | Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| | sortants | | | |
| 10 | Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11-IV | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 11 | Propreté | Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 75 | Demande d'action corrective | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Description sommaire des circuits de collecte et traitement des eaux | Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 115 | Sans objet |
| 5 | Contrôle avant élimination des lixiviats | Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 125 | Sans objet |
| 6 | Analyse des lixiviats | Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 128 | Sans objet |
| 7 | Nature des déchets produits | Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 141 | Sans objet |
| 9 | Traitement en station d'épuration collective externe | Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 127 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection retient que les lixiviats sont collectés et récupérés dans des bassins de tamponnement, analysés avant envoi dans des filières de traitement.

En 2024, près de 99% des lixiviats ont été acheminés vers une STEP urbaine, contre 0% en 2023.

L'inspection rappelle que les filières de traitement des lixiviats doivent être autorisées à traiter les lixiviats, de plus les stations d'épuration urbaines ne doivent pas représenter les principales filières de traitement, cela doit rester exceptionnel. **L'inspection demande à l'exploitant de lui indiquer**

son organisation et les filières envisagées pour l'année 2025 en ce qui concerne le traitement de ses lixiviats.

Enfin, l'inspection a pu constater, en marge de cette inspection, qu'une quantité importante de déchets était visible depuis la route départementale longeant le site, bien que contenue dans l'enceinte du site. Il convient de procéder au nettoyage de la zone dans les meilleurs délais, et sous 15 jours maximum.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Description sommaire des circuits de collecte et traitement des eaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 115 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats |
| Prescription contrôlée : Les lixiviats sont collectés au niveau des barrières actives des casiers, collectés dans des réseaux spécifiques et dirigés dans des bassins étanches. Les lixiviats sont éliminés dans des installations externes à l'établissement, dans les conditions définies au chapitre 5. |
| Constats : L'inspection a pu consulter la présence des bassins, ainsi que les puits de collecte des lixiviats. Un registre est également tenu par l'exploitant pour l'élimination de ces derniers. Ces éléments sont détaillés dans les points de contrôle suivants. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Dispositif mis en place

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 121 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des lixiviats |
| Prescription contrôlée : Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi plusieurs bassins étanches de stockage des lixiviats correctement dimensionnés. L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. La conception de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats de l'extension respecte les dispositions prévues par le dossier de demande d'autorisation susvisé. |
| Constats : L'inspection a constaté la présence de 4 bassins de collecte des lixiviats, situés en extérieur. Ces |

bassins sont équipés de poires de niveau qui sont reliées à un voyant lumineux indiquant quand un bassin est rempli.

L'exploitant a indiqué que les bassins étaient équipés de double membrane pour garantir l'étanchéité et que ces membranes étaient contrôlées visuellement à chaque fois qu'un bassin était vidé.

Le jour de l'inspection, 3 des 4 bassins étaient remplis, 3 voyants étaient allumés et reportés sur l'armoire de contrôle située à proximité des bassins. Il n'y a pas de report dans le bâtiment d'accueil, l'exploitant a indiqué qu'un opérateur passait quotidiennement pour contrôler le niveau des bassins et les voyants. L'exploitant a indiqué qu'un enlèvement allait bientôt être commandé pour vider les bassins.

La conception des bassins n'a pas été contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui expliquer son organisation qui lui permette de s'assurer que les bassins ne sont pas pleins et susceptibles de déborder.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 122

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des lixiviats

Prescription contrôlée :

Des plans du système de drainage sont maintenus à jour à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Ces plans feront clairement apparaître les limites d'alvéoles, le point haut de chaque drain, le sens d'écoulement des lixiviats sur chaque fond d'alvéole et dans chaque drain les regards visitables et les puits de pompage.

Constats :

L'inspection a pu consulter, en salle, le plan intitulé "Plan des installations - provisions 2024" daté du 21/05/2024. Ce plan ne contenait pas l'ensemble des éléments repris dans la prescription ci-dessus. Par ailleurs, certaines informations sur le plan étaient erronées, notamment le circuit d'acheminement des lixiviats et les connexions entre bassins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le plan en lien avec la gestion des lixiviats et d'y ajouter les éléments réglementaires manquants. Ce plan sera transmis à l'inspection dans le délai repris ci-dessous.

Type de suites proposées : Avec suites

| |
|--|
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 4 : Relèvement et collecte

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 123 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des lixiviats |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les lixiviats collectés par le système de drainage sont relevés en surface par des puits de pompage visitables, puis dirigés vers les bassins de stockage des lixiviats visés à l'article 121. Chaque bassin comporte une détection de niveau et doit être vidangé au plus tard lorsqu'il est rempli à 80 % de son volume.</p> <p>Les bassins sont aérés afin d'éviter l'apparition de fermentation anaérobie. La vérification de l'étanchéité des bassins est effectuée périodiquement.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'inspection a pu vérifier un puits de pompage qui était visitable. L'inspection n'est pas descendue dans le puits.</p> <p>Les bassins de collecte et de décantation des lixiviats ont été vus lors de la visite.</p> <p>L'inspection a pu constater la présence des voyants lumineux reportant le niveau haut des bassins.</p> <p>Comme évoqué dans un point de contrôle précédent, la vérification de l'étanchéité des bassins est effectuée par un opérateur visuellement lorsqu'un bassin est vidé. Les bassins sont situés à l'air libre.</p> <p>Le jour de l'inspection, 3 des bassins étaient pleins, les voyants lumineux étaient allumés sur l'armoire de report. L'inspection n'a, cependant, pas pu vérifier le niveau de 80% évoqué dans la prescription précitée.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de lui indiquer comment le contrôle du niveau de 80% de remplissage (à ne pas dépasser) est assuré. Y a-t-il un repère visuel ? A partir de quel volume de remplissage la poire de niveau déclenche-t-elle le voyant lumineux ?</p> <p>L'inspection demande également à l'exploitant de lui indiquer la date d'évacuation des lixiviats, ainsi que la filière de traitement choisie, 3 des bassins étant remplis le jour de l'inspection.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 5 : Contrôle avant élimination des lixiviats

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 125 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des lixiviats |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dès lors qu'un bassin est rempli dans les conditions prévues à l'article 123, l'exploitant réalise les</p> |

analyses prévues à la section III du présent chapitre.
Dès réception des résultats, les lixiviats sont évacués dans la filière idoine prévue ci-après.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection réaliser des analyses sur chaque bassin recevant des lixiviats avant évacuation de ces derniers.

L'exploitant compare les résultats de ces analyses avec les données précisées dans la convention avec l'établissement qui va recevoir ces derniers pour traitement/élimination.

L'inspection a constaté, par sondage, la bonne réalisation de ces analyses et la cohérence des analyses avec les évacuations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyse des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 128

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des lixiviats

Prescription contrôlée :

Les lixiviats font l'objet d'une analyse sur les paramètres du tableau de l'article 203, avant élimination dans la filière requise (interne ou externe). En cas de traitement par une station de traitement externe, les valeurs limites en concentration définies par le gestionnaire de la station ou s'imposant à celui-ci doivent être respectées.

Les analyses permettant de vérifier la compatibilité des lixiviats avec les conditions d'entrée en station sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Extrait de l'article 203 :

Article 203 - Autosurveillance des lixiviats

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'un prélèvement et d'une analyse, ainsi que la fréquence associée :

| Paramètre | Fréquence en phase d'exploitation | Fréquence en période de suivi |
|-------------|-----------------------------------|-------------------------------|
| Volume | Mensuelle | Semestrielle |
| Température | Trimestrielle | Semestrielle |

| | | |
|--------------------------|---------------|--------------|
| | | |
| Cadmium | Trimestrielle | Semestrielle |
| Nickel | Trimestrielle | Semestrielle |
| Fluor et composés (en F) | trimestrielle | semestrielle |
| [...] | | |

Un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé dans les bassins de lixiviats prévus à l'article 121 pour la surveillance.

Constats :

L'inspection a consulté le rapport d'analyse du bassin de lixiviats n°4 (BL4) daté du 10/02/2025 (date de prélèvement) réalisé par le laboratoire Eurofins. Par sondage, l'inspection a constaté la réalisation des analyses sur les paramètres repris à l'article 203 de l'arrêté préfectoral précité. Il a été relevé pour les paramètres suivants :

Cd < 1µg/l

Ni = 91.1 µg/l

F = 1.7µg/l

Les valeurs relevées sont inférieures à celles indiquées dans la convention avec la STEP urbaine de Calais pour ces paramètres.

L'exploitant a indiqué à l'inspection réaliser les analyses en respectant les fréquences de l'article 203 et avant chaque évacuation de lixiviats, quand la date d'évacuation n'est pas en cohérence avec la fréquence de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Nature des déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 141

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Nature des déchets produits

[...]

| Déchets Désignation | Déchets Code de la nomenclature | Origine dans le procédé | Caractéristique du déchet | Quantité générée | Entreposage maximum sur site | Lieu d'entrepilage | Mode de traitement |
|---------------------|---------------------------------|-------------------------|---------------------------|--|------------------------------|--------------------|--|
| Lixiviats | 19 07 03 | Stockage | Liquide | Entre 7000 et 9500 m ³ / an | 3300m ³ | Bassins | Station d'épuration d'eaux industrielles collectives |
| [...] | | | | | | | |

Constats :

L'exploitant a indiqué que les volumes des bassins étaient les suivants :

| | |
|--|--------------------|
| Bassin de Lixiviats BL2 (bassin de collecte de l'ensemble du site) | 924 m ³ |
| Bassin de Lixiviats BL1 (bassin de décantation/stockage) | 627 m ³ |
| Bassin de Lixiviats BL3 (bassin de décantation/stockage) | 466 m ³ |

| | |
|--|---------------------|
| Bassin de Lixiviats BL4 (bassin de décantation/stockage) | 472 m ³ |
| Total | 2489 m ³ |

Les quantités susceptibles d'être présentes sur le site sont inférieures à 3300 m³.

En 2024 il a été généré, d'après les informations communiquées par l'exploitant, et reprises dans l'application GEREP :

- 9217,18 tonnes de lixiviats à destination de la STEP urbaine de Calais,
- 87,18 tonnes de lixiviats à destination de SITA NORD EST K2 à Hersin Coupigny.

Soit un total de 9304,38 tonnes de lixiviats, ce qui reste inférieure à 9500 tonnes. Par rapport à l'année 2023, il est relevé une importante quantité de lixiviats (environ +50%), due notamment à l'augmentation de la surface d'exploitation et à l'importante pluviométrie de l'année 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets sortants

Prescription contrôlée :

Article R.541-43 du code de l'environnement

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

[...]

Constats :

Les lixiviats bruts sont des déchets non dangereux (code déchets 19 07 03). A ce titre, il ne sont pas visés par les dispositions réglementaires en matière de bordereau électronique de suivi de déchets (R.541-45 du code de l'environnement) lors de leur expédition.

En revanche, conformément à l'article R.541-43, l'exploitant tient un registre interne informatisé des déchets sortants du site afin d'en assurer la traçabilité.

L'inspection a pu consulter le registre des déchets sortants du site. Il a été relevé 324 sorties pour près de 9300 tonnes de lixiviats. Plusieurs transporteurs sont intervenus dans les sorties : Suez Organique, Vanhems, Ecofertil, Transtim, Citer nord.

Il n'a pu être présenté à l'inspection le n° du récépissé des transporteurs précités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de lui transmettre les récépissés pour les transporteurs précités.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis les récépissés pour les transporteurs suivants : CITERNORD, SUEZ ORGA et TRANSTIM (courriel du 08/07/2025).

Il est demandé de transmettre les autres récépissés pour les transporteurs ECOFERTIL et VANHEMS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Traitement en station d'épuration collective externe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 127

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des lixiviats

Prescription contrôlée :

Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les critères d'acceptation ou de l'(ou des) unité(s) de traitement retenue(s). Ceux-ci peuvent être constitués, dans la mesure où cet acte existe, d'une ampliation de l'arrêté préfectoral d'exploitation du ou des sites en causes.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection que 99% des lixiviats de l'année 2024 ont été évacués vers la STEP Urbaine de Calais (Station Jacques Monod du Grand Calais). Une convention de dépotage entre cette STEP urbaine et le site de Curgies a été présentée. Cette convention est datée du 09/04/2024 et est valable 5 ans. Cette convention précise les valeurs limites à respecter pour les lixiviats à recevoir.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis l'arrêté préfectoral d'exploitation de la Station d'épuration urbaine de Calais, le 08/07/2025. Il est indiqué en son article 3 que la station de traitement des eaux usées de Calais-Marck peut traiter les lixiviats de décharge du CET de Curgies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11-IV

| |
|--|
| Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats |
| Prescription contrôlée : IV. - Pour les installations nouvelles, le traitement des lixiviats est réalisé selon la hiérarchie suivante : 1. Traitement dans une installation implantée dans le périmètre de l'installation génératrice de lixiviats. 2. Traitement dans une installation implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires. 3. Uniquement en cas de défaillances ponctuelles des traitements prévus aux deux points précédents : traitement dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents. |
| Constats : L'installation n'est pas nouvelle, cependant l'inspection constate, qu'en 2024, 99% des lixiviats ont été évacués/traités vers une station d'épuration urbaine (à Calais). Cette situation n'est pas conforme avec l'article 141 de l'arrêté préfectoral du 04/12/2008 (cf. point de contrôle n°7 du présent rapport) qui dispose que le mode de traitement des lixiviats doit être une station d'épuration d'eaux industrielles collective, à défaut de ne pas disposer d'installation de traitement sur site. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans la mesure où la hiérarchie des modes de traitement des lixiviats, prescrite par l'arrêté ministériel en vigueur du 15/02/2016 (cf. ci-avant), dispose que le traitement en installation autorisée à recevoir ce type d'effluent est possible, uniquement en cas de défaillance des traitements en installation implantée dans une ISDND, disposant des autorisations nécessaires (à défaut de traitement sur site), l'exploitant se positionnera sur les mesures qu'il peut mettre en place pour pallier la gestion actuelle de ses lixiviats qui n'est pas de nature à assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1. Le motif que l'installation n'est pas une installation nouvelle au sens de l'arrêté ministériel n'est pas un argument suffisant. Le mode de traitement actuel ne prend pas en compte la problématique des PFAS dans les boues de station d'épuration, ni le principe de proximité (cf. article L. 541-1 du code de l'environnement). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 11 : Propreté

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 75 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des odeurs et des envols |
| Prescription contrôlée : Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion |

sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Constats :

Lors de son arrivée sur site, l'inspection a fait le tour du site par l'extérieur et a pu constater :

- l'absence de déchets à l'extérieur du site, notamment vers la route départementale ;

- la présence d'une quantité importante de déchets visible depuis l'extérieur mais contenue dans l'enceinte du site.

Ce point a rapidement été évoqué lors de la réunion en salle, l'exploitant a indiqué procéder au recouvrement de la zone prochainement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder au nettoyage des abords de son installation et de veiller à conserver cet état de propreté. Ce point sera contrôlé lors d'une prochaine inspection.

Nota : L'inspection est retournée sur le site le 10/07/2025 et a pu constater le recouvrement des déchets par une couverture provisoire de terre. Les déchets n'étaient donc plus visibles depuis l'extérieur. Cette information sera tracée dans un nouveau rapport d'inspection à venir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours